

10 novembre 2015

PPP : le nouveau marché de partenariat

Cadre juridique

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics redéfinit les contours des partenariats public-privé (PPP) avec le nouveau marché de partenariat. Cette redéfinition a pour objet de « rationaliser les partenariats public-privé, au regard du bilan des dix années de pratique des contrats de partenariat et d'expériences étrangères » (Rapport de présentation de l'ordonnance). Elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2016 (projet de décret d'application).

Le périmètre du marché de partenariat

Le marché de partenariat comporte sur ce point deux nouveautés par rapport au contrat de partenariat :

- les missions d'entretien et de maintenance ne sont plus obligatoires mais facultatives,
- la gestion d'une mission de service public peut être intégrée dans le marché de partenariat.

Les conditions de recours au marché de partenariat

Les conditions d'urgence et de complexité disparaissent, ne laissant que la condition du « bilan favorable » (ou « efficience »).

La possibilité de recourir au contrat de partenariat est en outre subordonnée à une condition de seuil minimal. Le projet de décret distingue trois seuils en fonction de l'objet principal du marché de partenariat : 5 M€ pour les biens immatériels, systèmes d'information ou équipements autres que des ouvrages / 10 M€ pour les ouvrages d'infrastructure de réseau et les ouvrages de bâtiment lorsque le marché n'inclut ni l'entretien-maintenance, ni la gestion du service public (ou des prestations associées) / 20 M€ dans les autres cas. Ces seuils minimaux ne s'imposent pas pour les marchés de partenariat comportant des objectifs chiffrés de performance énergétique et une rémunération déterminée en fonction de l'atteinte de ces objectifs.

Evaluation préalable et étude de soutenabilité

La consultation de la MAPPP est étendue aux évaluations préalables des projets des collectivités territoriales. L'étude de soutenabilité budgétaire est généralisée avec, pour les collectivités, soumission à avis des DDFiP.

Intervention de la personne publique dans la société de projet et dans les évolutions de celle-ci

La personne publique pourra prendre une participation minoritaire dans la société dédiée.

Le marché de partenariat pourra prévoir, en cas de société dédiée, des modalités de partage de la plus-value de cession des titres.

Indemnisation en cas d'annulation du contrat par le juge

L'ordonnance définit les modalités d'indemnisation du partenaire en cas d'annulation du contrat de partenariat par le juge (intégration des frais financiers dans l'indemnisation du cocontractant dont le contrat est annulé).

Contacts

Eric de Fenoyl

Email : edefenoyl@taj.fr
Tél. : +33 4 91 59 61 30

Alexis Treca

Email : atreca@taj.fr
Tel : +33 1 55 61 63 65

Cyril Mallit

Email : cmallit@taj.fr
Tel : +33 4 91 59 84 52